

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

credit-mutuelle-connecte.fr

Demande n° FR-2024-04004



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-mutuelle-connecte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juin 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 juin 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7065 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 37,8 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];
- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];
- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D1), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDIT-MUTUELLE-CONNECTE.FR a été enregistré sans son consentement par une entité anonyme le 18 juin 2024 (Annexe H).

Le nom de domaine litigieux, qui imite la marque CREDIT MUTUEL, activait initialement une page d'index (Annexe I1) qui renvoyait vers une page web unique affichant la marque du Crédit Mutuel (Annexe I2) - et ressemblant fortement à une page du site du requérant (Annexe D2) - puis renvoyait ensuite vers une page de phishing reproduisant l'interface de connexion sécurisée à l'espace client du groupe CREDIT MUTUEL (Annexe I3). A l'heure actuelle, il active une page bloquée pour fraude (Annexe I4) puis en ignorant l'avertissement et en forçant l'accès, une page de parking dans le domaine financier (Annexe I5). Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requêteur considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDIT-MUTUELLE-CONNECTE.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements en vigueur en France (notamment des marques françaises et de l'Union Européenne) portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers.

Le nom de domaine contesté imite la marque CREDIT MUTUEL à laquelle a simplement été ajoutée les lettres finales « LE » (il s'agit d'un cas de typosquattage de marque), deux tirets et le terme CONNECTE.

Cela renforce d'autant plus cette similitude entre la marque CREDIT MUTUEL et le nom de domaine litigieux et la confusion engendrée dans l'esprit des internautes n'en est que plus importante ; l'ajout du terme « CONNECTE/CONNECTÉ » pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit d'un portail afin d'accéder de manière sécurisée (avec identifiants et mots de passe) à la page de connexion à l'espace client du groupe CREDIT MUTUEL, alors même qu'il n'en est rien. La confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque CREDIT MUTUEL du Requêteur. En effet, il est de jurisprudence constante que l'extension « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Les internautes peuvent dès lors être susceptibles de croire que ce nom de domaine est officiel et enregistré par le Requêteur ou avec son consentement. Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant, comme il a déjà été décidé par le passé : DÉCISION DE L'AFNIC credits-mutuel.fr n° FR-2020-02240 (Annexe J) et DÉCISION DE L'AFNIC alliancecreditmutuelle.fr

n°FR-2022-02890 (Annexe K)

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-2 2° du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDIT-MUTUELLECONNECTE.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur, même si non identifié, n'a aucun droit sur la dénomination CREDITMUTUEL ou

CREDIT MUTUELLE CONNECTE, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Le Défendeur ne peut être affilié au Requérant, ni avoir été autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

Il ne peut exister dès lors aucune relation d'affaires entre eux pouvant justifier la réservation du nom.

Voir à titre d'exemple la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 accorcorporate.fr (Annexe L) Le nom de domaine a, en premier lieu, été exploité à des fins de phishing (bloqué depuis lors pour site trompeur) et n'est, à ce jour, pas exploité sous la forme d'un site web mais vers une page de parking qualifiée en ignorant l'avertissement de site trompeur et en forçant l'accès (Annexes II à IV), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en réservant le nom de domaine litigieux.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL pour de telles activations.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

c) Le nom CREDIT-MUTUELLE-CONNECTE.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de l'enregistrement de la marque CREDIT MUTUEL.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque renommée, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque CREDIT MUTUEL est très connue en Europe et plus particulièrement en France.

Il semble impossible que le Défendeur ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque institutionnelle CREDIT MUTUEL au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Le simple fait d'ajouter les lettres finales « LE » (constituant un cas de typosquattage de marque reconnu également comme un enregistrement de mauvaise foi) et un terme évoquant la connexion au site du groupe Crédit Mutuel ou à un espace client dédié, est sans incidence sur cette connaissance du groupe et de sa marque et sur son intention de tromper les internautes qui commettraient une erreur de frappe.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

Voir, à ce titre, la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 accorcorporate.fr (Annexe L).

Il semble dès lors que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requérant et pour lui nuire, ainsi qu'en atteste la première activation du nom.

Le requérant rappelle en effet que le nom de domaine litigieux activait en premier lieu une page imitant son site internet (phishing).

Cette utilisation du nom de domaine <CREDIT-MUTUELLE-CONNECTE.FR> en ce sens constitue ainsi une atteinte aux droits du Requérant et une atteinte à la marque renommée CREDIT MUTUEL, ainsi qu'un acte de parasitisme et une pratique commerciale trompeuse.

Le nom a ensuite été bloqué pour fraude en raison du risque de tromperie des internautes

sur l'origine du site.

En ignorant l'avertissement et en forçant l'accès, les internautes sont redirigés vers une page de parking qualifiée proposant des liens hypertextes dans le domaine financier de type « ouvrir un compte professionnel », « comparatif mutuelle », donc en lien avec le requérant, avec un risque de détournement de clientèle et une volonté affichée du défendeur de tirer un profit pécuniaire de la renommée du groupe Crédit Mutuel, via le système du pay-per-click des annonceurs (Annexe I5).

Un tel usage ne peut, de la même manière, pas constituer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Voir pour cet usage la décision de l'AFNIC n° FR-2023-03230_lyonaeroport.fr (Annexe M) et la décision de l'AFNIC FR-2023-03734 cmercipourlinfo.fr (Annexe N).

Le défendeur souhaite ainsi vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant et potentiellement capturer le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder à l'un des portails officiels du requérant.

Le défendeur pourrait ainsi tirer profit de cette confusion en ré-installant à son gré le site web de son choix, qui pourrait à nouveau être préjudiciable au requérant ou aux internautes.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant estime que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'accepter la transmission du nom de domaine CREDIT-MUTUELLECONNECTE.FR au profit du requérant. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques (annexes B) fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr> est similaire :

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne «

Crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », dont le terme « mutuel » a été féminisé, suivie du terme « connecte » *« pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit d'un portail afin d'accéder de manière sécurisée (avec identifiants et mots de passe) à la page de connexion à l'espace client du groupe CREDIT MUTUEL »*.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'association CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, enregistrée sous le numéro SIREN 784646689, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 37,8 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (annexe A) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques (annexes B) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requéant et de ses marques (annexes G1 et G2) ;
- Le 1er résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requéant (annexe E) ;
- Le nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr>, enregistré le 18 juin 2024 sous diffusion restreinte (annexe H), est similaire aux marques « Crédit Mutuel » du Requéant, car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », dont le terme « mutuel » a été féminisé, suivie du terme « connecte » *« pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit d'un portail afin d'accéder de manière sécurisée (avec identifiants et mots de passe) à la page de connexion à l'espace client du groupe CREDIT MUTUEL »* ;
- Le Requéant déclare que *« Le défendeur, même si non identifié, n'a aucun droit sur la dénomination CREDITMUTUEL ou CREDIT MUTUELLE CONNECTE, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Le Défendeur ne peut être affilié au Requéant, ni avoir été autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser les marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques. Il ne*

peut exister dès lors aucune relation d'affaires entre eux pouvant justifier la réservation du nom ».

- Le 26 juin 2024, le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr> :
 - Reproduisait l'élément figuratif des marques « CREDIT MUTUEL » du Requéranant ;
 - Proposait d'accéder à l'espace client CREDIT MUTUEL après avoir fourni les identifiants et mot de passe de connexion ; cette pratique constitue une fraude par hameçonnage visant à tromper les consommateurs en leur faisant croire qu'ils traitent avec une entité légitime afin de récupérer des données personnelles en ligne ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr> ,
- avait enregistré le nom de domaine litigieux <credit-mutuelle-connecte.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <credit-mutuelle-connecte.fr> au profit du Requéranant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

